



## EDIT DU ROY,

*QUI Ordonne qu'il sera Fabriqué dans la Monnoye de Strasbourg, des Espèces d'Argent de Onze sols, & de Cinq sols six deniers.*

Donné à Versailles au mois de Juin 1702.

*Registré en la Cour des Monnoyes.*



**L**OUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE; A tous presents & à venir, SALUT. Les petites Espèces étant nécessaires, pour l'entretien du Commerce des menuës d'Enrées; Nous avons, pour la commodité de nos Sujets, Ordonné la Fabrication des Pièces de Quatre sols, par nostre Declaration du 8. Avril 1674. Et depuis que la Ville de Strasbourg a été reduite à nostre obéissance, Nous avons aussi eü une application particuliere pour y procurer l'abondance, de même que dans le reste de nostre Province d'Alsace; Et pour y empêcher l'exposition des Pièces Etrangères, qui étant beaucoup inferieures pour le poids & pour le Titre, à celles qui se fabriquent dans nos Hôtels des Monnoyes, donnoient lieu à un Billonnage continuel & au transport de nos bonnes Espèces; C'est ce qui Nous a obligé de décrier de tout cours & mises, par nostre Declaration du 9. Mars 1690. tous les Florins & autres Monnoyes de l'Empire & des Etats voisins, avec lesquels Nous étions pour lors

2

en Guerre, de décriser aussi par les Arrests de nostre Conseil des 9. Decembre 1692. 24. Avril, & 21. Decembre 1694. toutes les petites Espèces de l'Empire, à la reserve seulement des Groches, des doubles & des demies, dont Nous avons reduit l'évaluation, par rapport à leurs poids, Titre & valeur intrinseque, & pour remplacer les Espèces décriées; Nous avons non-seulement fait établir dans la Monnoye de Strasbourg le travail de la Reformation des anciennes Espèces, en execution de nos Edits, des mois de Septembre 1693. & 1701. mais encore Nous avons Ordonné par nostre Declaration du 6. Septembre 1695. qu'il y feroit Fabriqué des Pièces de Seize Deniers, de même poids & titre des Sols ou Douzains, & d'autres petites Espèces de Cuivre pur & sans mélange de fin, qui auroient cours, les uns pour quatre Deniers, & les demies pour deux Deniers la pièce; Et voulant de plus en plus procurer toutes sortes d'avantages à nos Sujets de cette Province, où la conjoncture de la presente Guerre Nous oblige d'entretenir de grands Corps de Troupes, Nous avons resolu de faire Fabriquer dans nostre même Ville de Strasbourg, d'autres petites Espèces des titre, taille & remede, cy-aprés mentionnez, & ce jusqu'à la concurrence de trois cent mil Marcs. A CES CAUSES, & autres à ce Nous mouvants, de l'Avis de nostre Conseil, & de nostre certaine Science, pleine Puissance & Autorité Royale; Nous avons par nostre present Edit, perpetuel & irrevocable, Dit, Statué & Ordonné, Difens, Statuons & Ordonnons, Voulons & Nous plaît, qu'il soit Fabriqué le plus diligemment que faire se pourra, dans la Monnoye de Strasbourg, jusqu'à la concurrence de trois cent mil Marcs, passez de net en délivrance des petites Espèces, tant de Cinq Sols six Deniers, que de Onze Sols, au Titre de dix Deniers de fin, au Remede de Loy de trois grains, & à la Taille; Sçavoir, celles de Onze Sols, de soixante-dix-neuf Pièces au Marc au Remede de poids d'une Pièce par Marc, & celles de Cinq Sols six Deniers, à cent cinquante-huit Pièces au Marc au Remede de poids de deux Pièces par Marc, le fort portant le foible, le plus également que faire se pourra, sans néanmoins qu'il y ait de recours de la Pièce au Marc, & du Marc à la Pièce: Lesquelles Espèces porteront les Empreintes; Sçavoir, celles de Cinq Sols six Deniers, les mêmes que les Pièces de Quatre Sols de France, Fabriquées en execution de nostre Declaration du huit Avril 1674. & qui ont été & feront cy-aprés

reformées, en vertu de nostre <sup>3</sup>Declaration du 14. Mars dernier, & par l'Arrest du 22. Avril ensuivant, & auront cours de même que lesdites Espèces nouvellement reformées dans tout nostre Royaume, Pais, Terres & Seigneuries de nostre obéissance, pour Cinq Sols la Pièce, à la reserve de nostre Province d'Alsace, où elles auront cours pour Cinq Sols six Deniers la Pièce; Et à l'égard desdites nouvelles Espèces de Onze Sols, au Titre, Taille & Remede portez par le present Edit, elles porteront l'Empreinte figurée dans le Cahier, attaché sous le Contrescel de nostre present Edit, & elles n'auront cours que dans nostre Province d'Alsace, pour ledit prix de Onze sols. **VOULONS** & entendons, que lesdites nouvelles Espèces de Cinq sols six Deniers & de Onze Sols, soient reçûes dans toute nostre Province d'Alsace, par les Receveurs de nos Deniers, Marchands, Negocians, Banquiers & autres, tant en payements de Billets & Lettres de Change, que dans les autres payements. Seront aussi reçûes lesdites nouvelles Espèces de Cinq Sols six Deniers, qui seront nouvellement Fabriquées dans tout le reste de nostre Royaume, Pais, Terres & Seigneuries de nostre obéissance, pour Cinq Sols seulement la Pièce: **FAISONS** deffenses à toutes fortes de Personnes, de quelque qualité & condition qu'elles puissent être, de les refuser ni d'en empêcher l'exposition, à peine de punition exemplaire: **VOULONS**, conformément à l'Arrest de nostre Conseil du 16. Novembre 1700. que le Travail de Fabrication de ces nouvelles Espèces, qui sera fait dans nostredite Monnoye de Strasbourg, en execution de nostre present Edit, soit Jugé par nostre Cour des Monnoyes, en la maniere ordinaire, portée par nos Ordonnances, & par celles des Rois nos Predecesseurs, & que pour les distinguer d'avec les anciennes Espèces de Quatre Sols reformées, en execution de nostredite Declaration du 14. Mars dernier, lesdites Espèces nouvelles soient marquées d'un different, qui sera Ordonné par nostredite Cour: **FAISONS** pareillement deffenses à toutes Personnes, d'exposer ni recevoir aucunes Espèces de Onze Sols, & de Cinq Sols six Deniers, ni autres Espèces de Billon, qui pourroient être Fabriquées dans les Pais & Provinces Etrangères, tant limitrophes de nostre Royaume, qu'enclavées dans iceluy, à peine d'être punis suivant la rigueur des Ordonnances. **SI DONNONS EN MANDEMENT**, à nos amez & feaux, les Gens tenant nostredite Cour des Monnoyes à Paris, que le

present Edit ils ayent à faire <sup>4</sup> lire, publier & Enregistrer, & le  
 contenu en iceluy suivre, garder, observer & executer, selon sa  
 forme & teneur; cessant & faisant cesser tous troubles & em-  
 pêchements, qui pourroient être mis ou donnez, nonobstant  
 tous Edits & Declarations à ce contraires, ausquelles Nous avons  
 dérogeé & dérogeons par le present Edit, aux Copies duquel,  
 Collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretai-  
 res, voulons que foy soit ajoutée : **CARTEL EST NOSTRE**  
**PLAISIR;** Et afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours,  
 Nous avons fait mettre nostre Scel. Donné à Versailles au mois  
 de Juin, l'An de Grace mil sept cent deux, & de nostre Regne  
 le soixantième. Signé, **LOUIS.** *Et plus bas*, Par le Roy,  
**PHELYPEAUX.** *Visà*, **PHELYPEAUX.** *Et plus bas*, Vû au  
 Conseil, **CHAMILLART**, & scellé du grand Sceau de cire  
 verte, sur lacs de foye rouge & verte.

*Lû, Publié & Registré; Oüy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour être executé selon sa forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jourd'huy. Fait en la Cour des Monnoyes, les Semestres assemblez, le vingt-huitième Juin mil sept cent deux. Signé, GALLOYS.*

PIECES DE ONZE SOLS.

